



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 novembre 2003

---

## Cinquante-huitième session

Point 27 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/58/L.12 et Add.1)]

#### **58/10. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, dans laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud, zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Rappelant également* les résolutions qu'elle a adoptées depuis lors sur la question, notamment la résolution 45/36 du 27 novembre 1990, dans laquelle elle a réaffirmé que les États de la zone étaient résolus à améliorer et renforcer leur coopération dans divers domaines, notamment les domaines politique, économique, scientifique et culturel,

*Réaffirmant* l'importance des buts et objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud comme plate-forme pour la promotion de la coopération entre pays de la région,

*Réaffirmant également* que les questions de paix et de sécurité et les questions de développement sont interdépendantes et indissociables et que la coopération entre États de la région en vue de la paix et du développement favorisera la réalisation des objectifs de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud,

*Rappelant* qu'à leur troisième réunion, tenue à Brasilia les 21 et 22 septembre 1994, les États membres de la zone sont convenus d'encourager la démocratie et le pluralisme politique et, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup>, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de coopérer à la réalisation de ces objectifs,

*Sachant* l'importance que les États de la zone attachent à la protection de l'environnement de la région, et consciente de la menace que la pollution, d'où qu'elle vienne, constitue pour le milieu marin et côtier, son équilibre écologique et ses ressources,

*Se félicitant* de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

20 juillet 2001, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>2</sup>,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 56/7 du 21 novembre 2001<sup>3</sup>,

1. *Demande* à tous les États de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud et de s'abstenir de toute action incompatible avec ces objectifs ou avec la Charte des Nations Unies et les résolutions de l'Organisation en la matière, en particulier d'actes susceptibles de produire ou d'aggraver des tensions ou des risques de conflit dans la région ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la pleine entrée en vigueur du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)<sup>4</sup>, et note avec satisfaction les progrès accomplis sur la voie de la pleine entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>5</sup> ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, à coopérer en vue de promouvoir et renforcer les initiatives prises à l'échelle mondiale, régionale, sous-régionale ou nationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères ;

4. *Se félicite* des mesures prises à l'échelon régional par les États membres de la zone à l'appui de l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>2</sup>, et les invite à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

5. *Affirme* l'importance de l'Atlantique Sud pour les échanges maritimes et commerciaux du monde entier, et se déclare résolue à préserver dans la région la possibilité d'œuvrer à la réalisation de tous les objectifs et activités à caractère pacifique protégés par le droit international, en particulier par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>6</sup> ;

6. *Constate avec préoccupation* la montée du trafic de stupéfiants et des infractions connexes, notamment de l'abus des drogues, et demande à la communauté internationale et aux États membres de la zone de promouvoir la coopération régionale et internationale visant à lutter contre tous les aspects du problème de la drogue et des infractions connexes ;

7. *Considère* que, vu le nombre, l'ampleur et la complexité des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence, il est indispensable que les États membres de la zone continuent de renforcer la coordination de l'aide humanitaire de façon à garantir la rapidité et l'efficacité des interventions ;

---

<sup>2</sup> A/CONF.192/15, chap. IV, par. 24.

<sup>3</sup> A/58/265.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

<sup>5</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>6</sup> Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

8. *Se félicite* que le Bénin ait offert d'accueillir la sixième réunion des États membres de la zone ;

9. *Prie* les organisations, organes et organismes compétents des Nations Unies de prêter aux États membres de la zone toute assistance utile à l'action que ceux-ci mènent en commun pour mettre en œuvre la déclaration instituant la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre l'application de la résolution 41/11 et des résolutions ultérieures sur la question, et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport tenant compte, notamment, des vues exprimées par les États Membres ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ».

*56<sup>e</sup> séance plénière  
5 novembre 2003*